

## TRAVAIL DES JEUNES DE MOINS DE 16 ANS DURANT LEURS VACANCES SCOLAIRES

Un jeune peut commencer à travailler à partir de 16 ans.

Cependant, dès l'âge de 14 ans, il peut effectuer des travaux légers pendant ses vacances scolaires, à condition qu'elles soient d'au moins 14 jours (dimanche inclus). Dans tous les cas, il doit garder un minimum de repos égal à la moitié de la durée des vacances. Ainsi, sur les deux mois de vacances d'été, un jeune de moins de 16 ans ne peut travailler qu'un mois.

Le travail familial des jeunes de moins de 16 ans est autorisé, mais limité aux activités occasionnelles ou de courte durée pour des travaux qui ne présentent pas de risques pour leur santé ou leur sécurité.

(C. trav., art. L.4153-1 à L.4153-5 et D.4153-2)

L'entreprise peut accueillir, pendant leurs vacances, des collégiens de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> et des lycéens en période d'observation d'au plus une semaine, pour faciliter l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle.

(C. éduc., art. L.332-3-1).

### Article L. 4153-3

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007)

Les dispositions de l'article L. 4153-1 ne font pas obstacle à ce que **les mineurs de plus de 14 ans** soient autorisés pendant leurs vacances scolaires à exercer des travaux adaptés à leur âge, à condition de leur assurer un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congés.

### Article D. 4153-2

(Modifié par Décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013)

L'emploi du mineur est autorisé uniquement **pendant les périodes de vacances scolaires comportant au moins quatorze jours** ouvrables ou non et à la condition que les intéressés jouissent d'un repos continu d'une durée qui ne peut être inférieure à la moitié totale desdites vacances.

### Article D. 4153-3

(Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008)

**La durée du travail du mineur ne peut excéder trente-cinq heures par semaine ni sept heures par jour.**

Sa rémunération ne peut être inférieure au salaire minimum de croissance, compte tenu d'un abattement au plus égal à 20 %.

### Article D. 3231-3

(Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008)

**Le salaire minimum de croissance applicable aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans comporte un abattement fixé à :**

**1°)** 20 % avant 17 ans ;

**2°)** 10 % entre 17 et 18 ans.

Cet abattement est supprimé pour les jeunes travailleurs justifiant de six mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent.

### Article D. 4153-4

(Modifié par Décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013)

Le mineur ne peut être affecté qu'à des travaux légers qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, à sa santé et à son développement.

